



T +41 31 3266607  
E gaelle.lapique@gruene.ch

Département fédéral de  
justice et police (DFJP)  
3003 Berne  
*Envoyée par e-mail*  
*pascale.probst@sem.admin.ch*  
*jasmin.bittel@sem.admin.ch*

Berne, le 11 décembre 2017

## **Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile)**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des Verts suisses sur l'objet cité en titre.

**Une protection juridique de qualité, indépendante, effective et uniforme entre les cantons est un des piliers centraux de ces nouvelles procédures accélérées - elle sera une des conditions sine qua non de sa réussite. L'instauration d'une telle protection juridique a d'ailleurs convaincu les Verts à soutenir ladite révision. Il s'agit de respecter les principes de l'Etat de droit, d'offrir des procédures d'asile justes et respectueuses des droits humains et de prendre en compte les spécificités des populations vulnérables. Or, ces projets d'ordonnances comportent malheureusement plusieurs lacunes importantes et approximations qui pourraient non seulement priver les requérants d'asile d'une procédure équitable, mais avoir un impact sur l'efficacité globale de cette réforme. Les droits et besoins spécifiques des mineurs non accompagnés (MNA) sont également insuffisamment pris en compte dans ces ordonnances.**

### **1. Pour des procédures équitables : des délais de communication allongés**

- (Art. 52c, P-OA1) Les dates des étapes de la procédure et des premiers entretiens doivent être communiquées au prestataire bien en amont des délais prévus dans l'ordonnance, de même que ceux impartis pour prendre position sur un projet de décision négative : les délais prévus dans l'ordonnance sont beaucoup trop courts pour garantir une prise en charge de qualité et une représentation effective des requérants d'asile (RA). Accélérer davantage ces processus entraînerait sans aucun doute une péjoration de la qualité de la protection juridique. Les Verts rejoignent les modifications proposées par l'OSAR.

- (Art. 52d, al. 2, P-OA1) Il n'est également pas compréhensible aux yeux des Verts que dans le cadre d'une procédure Dublin, aucun projet de décision de non-entrée en matière ne soit soumis pour prise de position à la représentation juridique. Or, ces procédures Dublin sont complexes avec une jurisprudence internationale et nationale qui évolue rapidement. Les Verts exigent d'ailleurs depuis plusieurs années des autorités suisses de mettre un terme aux renvois de RA vers des pays submergés situés aux frontières de l'Espace Schengen, comme l'Italie ou la Grèce – notamment pour les populations vulnérables. Le SEM a toujours répondu à ces demandes en disant qu'il effectue une analyse au cas par cas des dossiers Dublin – ce qui démontre bien la complexité des questions en jeu.

## **2. Pour des critères de qualité pour les prestations de protection juridique**

- (Art. 52e, P-OA1) Garantir l'exercice de la liberté de choix des RA quant à la possibilité de transférer leur dossier à un bureau de conseil juridique du canton d'attribution : les autorités, le SEM et la représentation juridique doivent ainsi avoir une obligation d'informer sur la suite de la procédure et les options possibles pour se faire représenter.

- (Art. 52a et 52g, P-OA1) L'ordonnance devrait exiger un niveau de qualité élevé vis-à-vis des prestations et bureaux de conseil juridique : procédure transparente d'habilitation, connaissances juridiques minimum (formations ad hoc et continue), expérience pertinente dans la consultation juridique de RA.

- Les Verts regrettent que le travail des interprètes pendant la procédure d'asile ne soit pas mentionné dans ces ordonnances. Il s'agit pourtant d'une tâche essentielle et des critères de qualité devraient être précisés (connaissances de la langue, maîtrise des techniques d'interprétation, impartialité politique - voir en ce sens la question Glättli [14.1117](#)).

## **3. Pour un contrôle de qualité indépendant de l'administration**

- (Art. 52a, P-OA1, nouveau) Une instance de monitoring externe et indépendante doit pouvoir analyser et évaluer régulièrement la qualité et l'uniformité du travail des acteurs de la protection juridique, des prestataires des centres fédéraux et des interprètes.

## **4. Pour un hébergement adapté**

- L'attribution des RA à un centre de la Confédération doit tenir compte de leurs liens de parenté, de leurs connaissances linguistiques et de leurs formations. Une répartition ciblée et pertinente accroît les chances d'une intégration rapide des personnes.

- Durée maximale du séjour (art. 14, al. 2 P-OA1) : l'ordonnance prévoit la possibilité de prolonger le séjour dans un centre de la Confédération. La durée absolue de 140 jours du séjour doit être respectée en tout temps. Une éventuelle prolongation doit être décrite de façon précise dans l'ordonnance et se limiter à quelques jours.

- Conditions d'hébergement (art. 14, P-OA1) : la liberté d'entrée et de sortie des RA doit être garantie, de même que les représentants juridiques, les personnes de confiance des MNA, les aumôniers, le personnel médical et les associations actives dans le domaine doivent toujours avoir accès au centre. Les RA doivent avoir la possibilité de se rendre dans des lieux de socialisation externes, de pouvoir rendre visite à des proches et d'entrer en contact avec la population locale (accès à un réseau de transports publics). Des lieux de rencontre, des offres de formation et des possibilités d'occupation

doivent être prévus également à l'intérieur des centres (par ex. en collaboration avec la société civile). De telles offres ont un effet positif sur le bien-être des résidents, favorisent leur autonomie et la vie en communauté au sein du centre et permettent aussi une interaction avec la population locale.

- La prise en charge et la sécurité du centre doivent être sous la responsabilité d'un seul et même prestataire afin de garantir que tous les collaborateurs disposent de connaissances spécifiques en matière de migration et avoir l'expérience de la gestion de la diversité. La mission et les mandats des collaborateurs des centres fédéraux doivent s'orienter vers les besoins des résidents et être soumis à un code de conduite obligatoire. Des formations continues doivent leur être proposées et des processus d'intervision prévus. Les profils de qualification du personnel doivent être utilisés comme critères d'attribution lors de l'évaluation des offres (leviers d'action). Les prestataires en charge de la gestion des centres doivent rendre publics leurs comptes et rapports financiers, notamment dans le but d'assurer qu'aucun profit financier n'est tiré de l'exploitation du centre.

## **5. Prendre en compte les droits et besoins spécifiques des MNA**

Les besoins des populations vulnérables (familles, femmes, mineurs non accompagnés, personnes présentant de graves problèmes psychiques ou physiques) doivent être absolument pris en compte lors de la conception de ces centres et faire l'objet d'aménagements spécifiques, par exemple en séparant les sexes. Pour les MNA, les Verts rejoignent les remarques émises par l'OSAR et CARITAS quant à l'opportunité de créer un système particulier de protection en dehors des structures projetées. Les centres collectifs tel que ceux prévus ne sont en effet pas des lieux de séjour idéaux pour des enfants. Globalement, pour les MNA, tant l'hébergement et que la prise en charge doivent respecter l'ordonnance réglant le placement d'enfants (OPEE).

Les MNA devraient être immédiatement attribués à un canton : un enfant a besoin de stabilité et ne peut pas être encore une fois arraché à son environnement social à la fin de la procédure accélérée. L'attribution à un canton permettra d'entamer un processus de reconstruction et d'intégration pour lequel il faut du temps, de la stabilité et des liens de confiance. Ces enfants doivent ainsi avoir accès de façon durable à une offre de formation adaptée, à un soutien psychologique, le tout encadré par des personnes de confiance stables. Un tournus des personnes encadrantes aurait un impact important sur le développement de l'enfant. Les MNA doivent également pouvoir bénéficier d'un lieu de résidence adapté à leur classe d'âge : logement au sein de familles d'accueil ou chez de proches parents pour les plus jeunes, foyers spécifiques pour les plus âgés. De même, la scolarisation des enfants devrait avoir lieu dans des écoles publiques si cela correspond à leurs besoins.

L'ordonnance doit aussi garantir que les MNA puissent bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation légale complets et sans lacunes, également lors de la procédure étendue - comme l'a promis le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation Glättli ([17.3471](#)) et dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse (priorité au bien-être de l'enfant). Ainsi, il s'agit de transmettre la représentation légale à une autorité cantonale compétente en matière de protection de l'enfant qui devra avoir rapidement accès aux pièces de la procédure (audition, détermination de l'âge). Une indemnisation pour les acteurs compétents impliqués doit être prévue.

## 6. Centres spécifiques (art. 15, P-OA1)

Depuis 2013, les Verts sont critiques sur ces centres pour les requérants dits « récalcitrants ». Les Verts rejoignent les remarques émises par l'association *grundrechte.ch* quant au risque d'arbitraire que comporte ce nouvel article, notamment sur le flou des actes pouvant entraîner des mesures de contrainte pouvant s'apparenter à un régime de détention. Le projet d'ordonnance prévoit également des assignations trop faciles à prononcer et l'absence d'un véritable recours est extrêmement problématique. Ces mesures disciplinaires devraient de plus être précédées d'un avertissement. Le droit d'être entendu et de faire recours doivent également être prévus et une durée maximale de détention fixée.

## 7. Forfait insuffisant (P-OA2)

Plusieurs tâches centrales, actuellement assumées par les bureaux de consultation juridique et permettant d'assurer le respect des droits des RA, ne sont pas prises en charge dans le cadre de la protection juridique gratuite. Par ex. il est prévu une simple participation aux étapes de procédure déterminantes pour la décision - ce qui est amplement insuffisant. Il faut indemniser les autres tâches nécessaires, tel que l'entretien initial, les dépôts de moyens de preuve supplémentaires, etc.

Il est également nécessaire d'allouer des forfaits pour les prestations de coordination pour les bureaux de conseil juridique dans les cantons et pour les tâches de représentation juridique des personnes de confiance.

## 8. Pas d'exécution échelonnée des renvois des membres d'une famille (P-OERE)

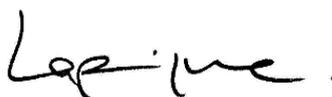
Tout en restant critique quant à la politique des renvois de la Suisse, les Verts s'opposent fermement et spécifiquement à l'exécution échelonnée du renvoi des membres d'une même famille. Cette disposition viole le principe du respect de l'unité de la famille.

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.



Regula Rytz  
Présidente



Gaëlle Lapique  
secrétaire politique